



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 15144

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le souhait de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, membre de la Commission nationale des employeurs de main-d'oeuvre en agriculture de renégocier, sur la base du projet de loi relatif aux salariés, au temps de travail et au développement de l'emploi, les articles de l'accord de branche portant sur les heures supplémentaires. Cet accord prévoyait une majoration des quatre premières heures au taux de 25 %. Ces négociations n'ont pas abouti en décembre 2002. Or, la pénurie de main-d'oeuvre en agriculture contraint les entrepreneurs à appliquer de fortes majorations pour les heures supplémentaires. Il est à souligner entre autres que le taux horaire a subi de fortes augmentations compte tenu des différentes garanties légales ou conventionnelles de rémunération. En conséquence il lui demande que ces entreprises de 20 salariés au plus bénéficient du régime de faveur des TPE, donc de l'application de la majoration à 10 % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de vingt salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et cela quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause, sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15144

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2317

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4242